



Flash Juin 2009 :
PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE :

Les entreprises devront désormais maintenir le bénéfice de ces garanties au profit de leurs anciens salariés, demandeurs d'emploi

L'article 14 de l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail (A.N.I) du 11 janvier 2008 prévoit la mise en place d'un mécanisme de portabilité de la couverture prévoyance complémentaire : **désormais les salariés dont le contrat de travail a pris fin peuvent conserver le bénéfice des garanties santé et prévoyance sous certaines conditions.**

Les partenaires sociaux viennent de s'accorder sur les conditions et la portée de cette obligation pour les entreprises.

Voici les principales précisions apportées par le projet d'avenant n°3 en date du 18 mai 2009 (actuellement en cours de signature):

- **La rupture du contrat de travail doit ouvrir droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage :** sont donc concernés tous les modes de rupture (sauf faute lourde).

⇒ L'ancien salarié devra justifier auprès de son ancien employeur de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

- **Les droits à couverture complémentaire doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur.**

⇒ Les droits seront ouverts à compter de la date de cessation du contrat de travail pour une durée égale à celle du dernier contrat de travail dans la limite de 9 mois.

- Les anciens salariés garderont le bénéfice des garanties complémentaires santé et prévoyance appliquées dans leur ancienne entreprise sous certaines réserves liées à l'incapacité temporaire.

- Le financement sera assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions et conditions applicables aux salariés de l'entreprise.

- Le salarié pourra renoncer au bénéfice du maintien des garanties en le notifiant expressément par écrit à son ancien employeur dans les 10 jours suivant la cessation du contrat de travail.

Cette obligation de maintien des garanties devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2009.